

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.02.10_34.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l' Hérault

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 février 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 24 au 30 novembre 2014.

Biens sinistrés : pertes de récolte sur artichaut, asperge, betterave potagère, carotte, cébette, céleri, choux, épinard, fève, mâche, navet, oignon, panais, persil, topinambour, poireau, pois, radis, salades, pépinières ornementales, spiruline.

Pertes de fonds sur sols, fossés et ouvrages privés, palissages, volières, stock à l'extérieur des bâtiments, cultures pérennes à remplacer (asperge, olivier, pêcher, pommier, noyer, bulbes de safran, semis de prairie, vignes), pépinières ornementales, clôtures, ruches, cheptel vif à l'extérieur des bâtiments (volaille, équin, bovin).

Zone sinistrée : communes de Abeilhan, Les Aires, Alignan-du-Vent, Autignac, Avène, Bédarieux, Béziers, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Brignac, Cabrerolles, Carlenca-et-Levas, La Caunette, Caussiniojols, Cessenon-sur-Orb, Clermont-l'Hérault, Faugères, Fos, Fouzilhon, Fozières, Fraisse-sur-Agout, Gabian, Hérépien, Joncels, Lamalou-les-Bains, Laurens, Lodève, Lunas, Magalas, Maraussan, Mérifons, Mons, Montblanc, Montesquieu, Murviel-les-Béziers, Neffiès, Nissan-lez-Enserune, Les Plans, Le Poujol-sur-Orb, Pouzolles, Prades-sur-Vernazobre, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Roquebrun, Roqueredonde, Roquessels, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Martin-de-l'Arçon, La Salvétat-sur-Agout, Sauvian, Sérignan, Servian, Soubès, Soumont, Taussac-la-Billière, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Valros, Vias, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 FEV. 2015**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC